

# MINÉRAUX KENORLAND LTD.

---

## Charte du comité d'audit

---

### **1.0 Mission du comité**

1.1 Le comité d'audit représente le conseil d'administration dans l'exercice de ses responsabilités en matière de comptabilité, d'information et de pratiques financières de la société et de ses filiales, et assume la responsabilité générale de la surveillance des contrôles internes, des activités de comptabilité et d'audit et de la conformité juridique de la société et de ses filiales.

### **2.0 Membres du comité**

2.1 Le comité d'audit se compose d'au moins trois administrateurs, dont la majorité est « indépendante » au sens du règlement NI 52-110, tant que la société est en phase de développement de ses activités. Les membres du comité sont sélectionnés chaque année par le conseil d'administration et exercent leurs fonctions à la demande de ce dernier.

2.2 Au moins un membre du comité d'audit doit posséder des « compétences financières » au sens du règlement NI 52-110, c'est-à-dire une expertise suffisante en matière de comptabilité ou de gestion financière pour lire et comprendre un jeu d'états financiers, y compris les notes correspondantes, qui présentent des questions comptables d'une ampleur et d'un degré de complexité comparables, dans l'ensemble, à ceux des questions dont on peut raisonnablement penser qu'elles seront soulevées par les états financiers de la société.

### **3. Exigences pour les réunions**

3.1 Le comité d'audit se réunit, dans la mesure du possible, régulièrement, au moins une fois par trimestre, et tient des réunions extraordinaires s'il le juge nécessaire ou approprié. Les réunions peuvent se tenir en personne ou par téléphone, à la date et au lieu déterminés par le comité d'audit. Sans se réunir, le comité d'audit peut agir par consentement écrit unanime de tous ses membres, ce qui constitue une réunion aux fins de la présente charte.

3.2 Le quorum est constitué par la majorité des membres du comité d'audit.

### **4. Devoirs et responsabilités**

4.1 La fonction du comité d'audit est uniquement une fonction de surveillance et ne décharge pas la direction de la société de ses responsabilités en matière d'établissement d'états financiers présentant de manière précise et fidèle les résultats financiers et la situation de la société, ni des responsabilités des auditeurs externes en ce qui concerne l'audit ou l'examen des états financiers. Plus précisément, le comité d'audit :

- (a) a l'autorité en ce qui concerne la nomination, le maintien ou la révocation des experts-comptables indépendants en tant qu'auditeurs de la société (les « auditeurs ») qui effectuent l'audit annuel conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, et qui sont responsables en dernier ressort devant le conseil d'administration par l'intermédiaire du comité d'audit ;
- (b) examine avec les auditeurs l'étendue de l'audit et les résultats de l'examen de l'audit annuel par les

auditeurs, y compris tout rapport des auditeurs préparé dans le cadre de l'audit annuel ;

- (c) examine les informations, y compris les déclarations écrites des auditeurs, concernant toute relation entre les auditeurs et la société ou toute autre relation susceptible de nuire à l'indépendance des auditeurs et évaluer l'indépendance des auditeurs
- (d) examine et discute avec la direction et les auditeurs les états financiers vérifiés de la société et le rapport de gestion qui les accompagne, y compris une discussion avec les auditeurs sur leurs jugements concernant la qualité des principes comptables de la société, et faire rapport à ce sujet au conseil d'administration ;
- (e) examine et discute avec la direction les états financiers intermédiaires et le rapport de gestion intermédiaire de la société et en faire rapport au conseil d'administration ;
- (f) approuve au préalable tous les services d'audit et les services autres que d'audit fournis à la société par les auditeurs, dans la mesure et de la manière requises par la législation ou la réglementation en vigueur. Les auditeurs ne doivent en aucun cas fournir à la société des services autres que d'audit qui sont interdits par la législation ou la réglementation en vigueur ;
- (g) évalue la performance de l'auditeur externe pour l'année fiscale précédente, revoir ses honoraires et faire des recommandations au conseil d'administration ;
- (h) examine périodiquement l'adéquation des contrôles internes de la société et s'assurer que ces contrôles internes sont efficaces ;
- (i) examine les modifications apportées aux méthodes comptables de la société et les propositions en matière de comptabilité et d'information financière fournies par les auditeurs et susceptibles d'avoir un impact significatif sur les rapports financiers de la société, et en faire rapport au conseil d'administration ;
- (j) supervise et révise annuellement le code de conduite et d'éthique professionnelle de la société ;
- (k) approuve les contrats importants pour lesquels le conseil d'administration estime qu'il y a conflit ;
- (l) établir des procédures pour la réception, la conservation et le traitement des plaintes reçues par la société concernant l'audit ou d'autres questions comptables ;
- (m) lorsque le comité d'audit le juge nécessaire à l'unanimité, engager un avocat indépendant et/ou d'autres conseillers aux frais de la société pour donner des conseils sur des questions importantes concernant la société et dont le comité d'audit estime qu'elles ne devraient pas être soumises à l'ensemble du conseil d'administration ;
- (n) s'assure que la direction a mis en place des procédures qui facilitent le respect des dispositions des lois et règlements applicables en matière de valeurs mobilières concernant les délits d'initiés, l'information continue et l'information financière ;
- (o) examine et contrôle toutes les transactions avec des parties liées qui pourraient être conclues par la société ;
- (p) et examine périodiquement l'adéquation de sa charte et recommander au conseil d'administration toute modification de celle-ci.

## **5.0    *Autres***

5.1    Aucune disposition de la présente charte ne vise à étendre les normes de responsabilité applicables aux administrateurs de la société ou aux membres du comité d'audit en vertu des exigences légales ou réglementaires. Les objectifs et les responsabilités décrits dans la présente charte doivent servir de lignes directrices plutôt que de règles inflexibles, et le comité d'audit est encouragé à adopter les procédures et les normes supplémentaires qu'il juge nécessaires de temps à autre pour s'acquitter de ses responsabilités.